6980

Bibl. Jag.

I

6980
I.

Charte constitutionelle
de l'Empire de Russie.
Varsovie 1831

[Odpis z (rzadkiego) druczku;
zob. Estreicher IV 144.]

Charte
Constitutionelle
de l'Empire de Russie.

Charte

Constitutionelle

de l'Empire de Russie.

Bibl. Jag.

Varsovie.

1831.

Hosudarstwennaja Ustawnaja

Hramota

Rossijskoj Imperij.

Bibl. Jag.

Warszawa.

1831.

Au milieu des sanglants combats que la Nation Polonaise livre chaque jour pour son indépendance, aux armées de l'Empereur de Russie, qui voudrait la priver de ce bien le plus précieux de tous, les Polonais n'ont pas un seul moment oublié les sentimens de noblesse et d'humanité qui doivent unir entre elles toutes les nations. Ils n'ont pas cessé un seul moment, de faire des voeux pour que le peuple Russe puisse aussi, un jour, obtenir des garanties nationales et jouir d'une condition meilleure.

Le Gouvernement actuel de Pologne, qui partage à cet égard les sentimens de toute la Nation Polonaise a éprouvé une joie sincère en découvrant qu'il a été un moment heureux, où la voix de la vérité franchissant le seuil du Palais habité par le monarque absolu, lui commandait d'octroyer une Charte Constitutionelle, et qu'en Russie même, on avait commencé à s'occuper de cette oeuvre si

importante

Wsród krwawego boju jaki Naród Polski w wielkiej sprawie o niepodległość toczy z zastępami Cesarza Rossyi, który mu to najistotniejsze dobro wydrzeć usiłuje, ani na chwilę nie wyrzekli się Polacy uczuć wspaniałomyślnych, uczuć ludzkości, jakie Narody winne są sobie nawzajem, — ani na chwilę nieprzestali życzyć narodowi Rossyjskiemu, aby i on kiedyś prawem zasadniczem obdarzony, swobodniejszym cieszył się bytem.

Rząd Narodowy podzielając te same uczucia, prawdziwej doznał radości z odkrycia śladów, że była kiedyś dla Rossyan szczęśliwa chwila, w której głos prawdy, przedarł się do podwojów samodzierzcy i żądał ustawy zasadniczej; że i w Rossyi nareszcie tak ważnym, a pewnie najpożądańszym dla mieszkańców tego kraju zajęto

się

importante et sans doute impatiemment attendue par tous les habitans de cet immense Empire.

Le Comité chargé de la revision des archives de la police secrète, a trouvé dans les papiers laissés à Varsovie par M. de Nowosiltzoff Conseiller privé de S. M. l'Empereur, deux exemplaires d'un projet de Constitution pour la Russie, dont l'un est écrit en langue Russe et l'autre en français. Le Gouvernement national auquel le Comité a remis ces deux pièces les a jugées dignes d'être portées à la connaissance du public.

Le Ministre des affaires Etrangères en éxécution de l'ordonnance rendue par le Gouvernement national le 15. du c. s'empresse de faire imprimer ce projet, afin que tout le monde puisse le lire et le méditer. Il décèle évidemment l'intention qui a présidé à sa rédaction, et qui était de le faire servir de fondement à un système complet de législation. Nous regrettons infiniment de n'avoir pu ni découvrir l'époque à laquelle ce projet à été conçu, ni trouver

une

4

się zajmować dziełem.

Komitet nasz rozpoznawczy w papierach opuszczonych w Warszawie przez Tajnego rzeczywistego Radcę Rossyjskiego Nowosiltzoff znalazł dwa exemplarze projektu Konstytucyi dla Cesarstwa Rossyjskiego ułożonej, jeden w języku rossyjskim, drugi w francuzkim, i takowe Rządowi Narodowemu przesłał. Rząd nasz uznał je natychmiast zasługującemi na podanie do wiadomości powszechnej.

Minister Spraw Zagranicznych wypełniając w tej mierze wolę Jego, 15go b. m. i r. sobie objawioną, pośpiesza podaniem tego projektu do druku, udzielić takowy światu do czytania. Exemplarze te nasze niewątpliwie cechę zamiaru w jakim projekt był napisany, to jest aby był przedmiotem prawodawstwa rossyjskiego. Żałujemy iż obok tego odkrycia nie

natrafiliśmy

une trace qui aurait pu nous apprendre
par quelle voie il s'est trouvé entre les
mains de M. de Nowosiltzoff et quels sont
les ordres que ce dernier a pu recevoir
à cet égard. Ce qu'il y a de positif, c'est
que le projet de constitution à donner
à l'Empire de Russie, est posterieur à la
Charte octroyée au Royaume de Pologne
en 1815; car il renferme un grand nom-
bre d'articles tirés de cette même Charte,
comme on le voit par les notes qui sont
écrites en marge du manuscrit et il se
trouve aussi accompagné d'un sommaire
de Chapitres qui sont contenus dans
notre Constitution.

Nous laissons à la Nation Russe le soin
d'apprecier les motifs pour lesquels une idée
aussi grande, une oeuvre aussi importante
est tombé dans l'oubli. Les Polonais desirent
ardemment, que cette découverte fortuite rapelle
au Gouvernement Russe, qu'il serait temps enfin
que la Nation dont il se fait obéir et qui attend
depuis si long temps l'amélioration de son existence
politique, que cette nation composée de tant de millions
d'êtres opprimés par le despotisme, commence enfin à
goûter les fruits d'une monarchie constitutionelle. Les
Polonais s'estimeront heureux, si en portant ce pro-
jet à la connaissance du public, ils se trouvent avoir
rendu service à ce grand peuple.

Voici le projet tel qu'il est écrit dans les deux langues.
Varsovie ce 30 Juillet 1831. Le Ministre des affaires Etrangères
(signé) André Horodyski.

natrafiliśmy na skazówkę daty
powstania tego projektu, oraz jaką
drogą i z jakiem poleceniem dostał
się do rąk Rzeczywistego Radcy Nowo-
siltzowa. Nie można jednak o tem
wątpić iż projekt ustawy Rossyjskiej
późniejszym jest od Konstytucyi Króle-
stwa Polskiego z roku 1815; przyswoit
z niej bowiem wiele artykułów, jak o tem
wzmianki na boku rękopismu znaj-
dujące się świadczą. — Przy tym projekcie
znalazł się także Obraz Summaryczny
materyi Konstytucyą objętych.

Narodowi Rossyjskiemu zostawiamy zgłę-
bić powody dla których ten tak wielki za-
miar, dzieło tyle ważne, dotąd w tajemnicy
spoczywało. Szczerze życzą Rossyi aby przypa-
dek tego odkrycia i ogłoszenia, przypomniał
Rządowi Rossyjskiemu, że czas jest aby naród pod
jego kierunkiem zostający, który tak dawno
polepszenia swego bytu wymaga, naród który
miliony liczy uciśnionych samowolnością bezrzą-
du, zaczął nareszcie kosztować błogich owoców
Monarchiczno-Konstytucyjnego układu. Cieszyć się
będą Polacy, jeżeli ogłoszeniem odkrytego projektu jaką-
kolwiek przysługę temu wielkiemu narodowi oddadzą.

Oto jest projekt w całej swej osnowie w obydwóch językach
w Warszawie dnia 30 Lipca 1831. Roku
Minister Spraw Zagranicznych
(podpisano) Andrzej Horodyski.

Bibl. Jag.

Charte Constitutionelle de l'Empire de Russie

Titre 1.

Dispositions préliminaires.

Article 1.

L'Empire de Russie, avec toutes les possessions, qui y sont réunies sous quelque titre et dénomination que ce soit, sera divisé en grands arrondissements nommés Lieutenances, conformément au Tableau annexé a ces présentes.

Art. 2.

Chaque Lieutenance comprendra un nombre déterminé de Gouvernements, en raison de la population, des distances, des rapports, des moeurs, des usages et des loix particulières de Provinces ou de Gouvernemens, qui rapprochent les habitans.

Art. 3.

Les Lieutenances prendront le nom d'une Province, ou du Chef lieu qui leur sera assigné.

Art. 4.

Les Gouvernemens conserveront leurs divisions, sauf les changemens de démarcation que les besoin des localités pourra exiger.

Art. 5.

Les districts se diviseront en Cantons, qui seront composés, tant des Villes du 3e ordres, que d'un nombre déterminé de Bourgs, Villages, ou hameaux, eu égard à la population et à la distance du Chef-lieu du Canton.

Art. 6.

Sont considérées comme Villes du 1er ordres, celles des Gouvernement; comme villes du 2e ordres, celles des District, et comme Villes du 3e ordre toutes les autres; excepté néanmoins celles qui par leur position topographique et leurs relations commerciales, devront être comprises dans les 1re ou 2me classes.

Art. 7.

Il sera formés un Canton pour chaques Ville des premier et second ordres, dont elles formeront le Chef lieu, Les autres Cantons prendront le nom du Chef lieu qui leur sera assigné.

Art. 8.

Sont exceptées de la démarcation des Lieutenances, les Capitales de St Petersbourg et de Moscou, ainsi que leurs Gouvernements.

Titre 11.

du Gouvernement

Chapitre 1.

du Souverain.

Art. 9.

La Couronne Impériale de Russie est héréditaire dans la

personne

personne du Souverain, et dans celle de ses descendans mâles, par droit de primogéniture, suivant l'ordre de succession établi à cet égard.

Art. 10.

La présente Charte Constitutionelle que nous accordons à nos bien aimés et très fidèles sujets, détermine le principe et le mode d'exercice de la souveraineté.

Art. 11.

La Souveraineté est indivisible; elle reside dans la personne du Monarque.

Art. 12.

Le Souverain est la source unique de tous les pouvoirs civils, politiques, législatifs et militaires de l'Empire.

Il exerce, dans toute sa plénitude, le pouvoir exécutif.

Toute autorité exécutrice, administrative et judiciaire ne peut émaner que de lui.

Art. 13.

Néanmoins, le pouvoir législatif s'exerce, par le Souverain, concurrément avec la Diète de l'Empire, dont sera parlé ci-après, suivant le mode qui sera tracé, tant par ces présentes, que par des réglemens spéciaux.

Art. 14.

La personne du Souverain est sacrée et inviolable.

Art. 15.

Le Souverain est le Chef suprême de l'administration générale de l'Empire. Il veille à la sureté intérieure et extérieure de l'~~Etat~~. Il maintient l'intégrité de ses droits et possessions.

Art. 16.

Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au Souverain.

Art. 17.

La Direction de la force armée sur terre comme sur mer, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des Commandans, Généraux et Officiers, appartiennent exclusivement au Souverain.

Art. 18.

Le Souverain nomme les Ambassadeurs, ministres et autres agens des négociations politiques et commerciales.

Art. 19.

Le Souverain nomme à tous les emplois civils, administratifs et judiciaires, soit par lui même, soit par ceux auxquels il en délègue le pouvoir.

Art. 20.

Comme Chef suprême de l'Eglise orthodoxe grecque de Russie le Souverain nomme à toutes les dignités de la hiérarchie ecclésiastique.

Art. 21.

Le droit de faire grâce appartient exclusivement au Souverain. Il peut remettre ou commuer la peine.

Art. 22.

Art. 22.

Les Jugements, Décrets et autres actes publics des Cours de Justice Tribunaux et Magistratures quelconques, sont rendus, dressés, et délivrés au nom du Souverain.

Art. 23.

Le droit de créer des ordres civils et militaires, de les distribuer et d'en former les Statuts, appartient au Souverain, ainsi que celui d'ennoblir, d'accorder des titres honorifiques et de donner des rangs et des grades.

Art. 24.

Le Souverain dispose des revenus de l'Etat, conformément aux Budgets spéciaux des Lieutenances, et au Budget Général de l'Empire, après qu'ils ont été revêtus de son approbation suprême.

Art. 25.

Néanmoins, le premier Budget Général de l'Empire, qui sera fait en exécution des présentes, soit sur les Budgets spéciaux des Lieutenances, soit sur ceux des ministères, est spécialement réservé à la seule disposition du Souverain.

Art. 26.

Pour déterminer les attributions législatives du Souverain, les règles générales du droit, dans l'Empire, se divisent en trois parties:

La première comprend les Lois;

La seconde comprend les ordonnances, Statuts et Réglemens;

La troisième comprend les Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts.

Art. 27.

On doit entendre sous le titre de Lois, toutes les dispositions législatives qui sont basées sur des principes immuables par leur nature et qui ne peuvent être changées ni modifiées qu'en respectant ces principes, et lorsque, par suite des tems, l'expérience en a démontré la nécessité ou bien pour des raisons absolument majeures et impérieuses.

Art. 28.

On doit entendre sous la dénomination d'Ordonnances, Statuts et Réglemens, les dispositions législatives que les circonstances exigent, soit pour assurer la défense de l'Etat et l'intégrité de ses frontières, soit pour régler les objets d'ordre et d'administration intérieure.

Art. 29.

Enfin, sous le titre d'Ukases, décrets, Ordres et Rescripts, on doit entendre tout ce qui est ordonné pour des cas particuliers et accidentels, dans les diverses branches de l'administration de l'Etat; ou tout ce qui se rapporte à une autorité quelconque, et aux fonctionaires, ou qui concerne les affaires et intérêts des administrés, et qui peut être changés ou modifiés selon les circonstances.

Art. 30.

Les Lois se distinguent en Lois Générales de l'Empire, et en Lois particulières de Provinces ou de Gouvernemens. Les Lois Générales forment le droit commun de l'Etat, et elles sont applicables dans tous les cas où celles particulières ne prononcent point.

Art. 31.

Les Lois Générales se constituent par le concours du Souverain et de la diète Générale dont sera parlé ci-après.

Art.

Art. 32.

Les Lois particulières de provinces ou de Gouvernemens, se forment par le concours du Souverain et des diètes de Lieutenances.

Art. 33.

Le droit de rendre des Ordonnances, Statuts et Réglemens, des Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts, est exclusivement attribué au Souverain, qui peut le déléguer en tout ou partie.

Art. 34.

Les Lois Générales et particulières sont contresignées du Ministre, chef de l'Administration Générale de la justice. Les Ordonnances, Statuts et Réglemens, ainsi que les Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts, sont contresignés par les Ministres respectifs, qui sont responsables de tout ce que ces Ordonnances, Statuts et Réglemens, Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts, contiennent de contraire aux principes constitutifs de l'Empire et aux Lois.

Chapitre II.

du Conseil d'Etat.

Art. 35.

Le Conseil d'Etat présidé par le Souverain, est composé des Ministres, des Conseillers d'Etat, des Maîtres des Requêtes ou Secrétaires d'Etat, ainsi que des autres personnes qu'il plait au Souverain d'y appeller.

Art. 36.

Le Conseil d'Etat se divise en Assemblée Générale, et en Conseil d'Administration, ou Comité des Ministres.

A. Conseil d'Administration.

Art. 37.

Le Conseil d'Administration, qui est présidé par le Souverain se compose des Ministres Chefs des Administrations Générales de l'Empire, et des autres personnes qui y sont spécialement appellées par le Souverain.

Art. 38.

Les membres du Conseil d'Administration ont voix consultative; le Souverain seul décide. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, dans le Conseil d'Administration, a un Lieutenant, ou tout autre qu'il en juge digne. Celui-ci est tenu de prendre ses résolutions dans le Conseil, conformement aux principes constitutifs de l'Empire et aux Lois.

Art. 39.

Le Conseil d'Administration de l'Etat, ou Comité des Ministres a le droit d'annuller les Actes émanés des Lieutenans en Conseil, dans les cas où ils sont contraires aux Lois, aux Ordonnances, Statuts et Réglemens, aux Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts, qui lui ont été donnés ou transmis. Il peut aussi annuller, dans le même cas, les actes des administrations inférieures, lorsque les autorités intermédiaires ont négligé de le faire.

Art. 40.

Art. 40.

Si ces actes compromettent la sûreté ou la tranquillité publique, le Comité des Ministres peut suspendre les fonctionnaires de l'administration, autres que les Lieutenans, à la charge de rendre compte au Souverain sans délai, et d'en informer l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, si cette mesure frappe sur des fonctionnaires dont la mise en jugement lui soit attribuée.

Art. 41.

Dans le cas du précédent article, si la Suspension devait frapper sur un Lieutenant, le Comité des Ministres rend compte au Souverain et fait un rapport au Sénat auquel est attribuée la mise en jugement des Lieutenans, conformément à l'Art. 145, ci-après.

B. Assemblée Générale du Conseil d'Etat

Art. 42.

L'Assemblée Générale du Conseil d'Etat sera composée des membres désignés en l'Art. 35. Elle sera présidée par le Souverain, un Lieutenant ou délégué spécial, ou par le premier des membres dans l'ordre d'ancienneté.

Les attributions du Conseil d'Etat, indépendamment de celles qu'il exerce actuellement d'après le Réglement de 1809. sont:

1º De discuter et rédiger tous les projets de Lois et Réglemens concernant l'Administration Générale de l'Empire;

2º de statuer sur les cas de conflits de juridictions.

3º de prononcer sur la mise en jugement des fonctionnaires de l'Administration, nommés par le Souverain ou par le Comité des Ministres, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de responsabilités, sur les rapports qui lui sont faits à cet égard par le Conseil d'Administration ou Comité des Ministres. Sont exceptés les fonctionnaires dont la mise en jugement est attribuée au Sénat par l'Art. 145. ci-après, et à l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration des Lieutenances, Art. 60.

4º D'examiner et vérifier annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'Administration.

5º de faire ses observations sur tous les abus qui existent ou s'introduisent dans l'Administration, ainsi que sur toutes les atteintes ou violations des principes constitutifs de l'Etat ou des Lois, et d'en faire un Rapport général au Souverain, qui déterminera les mesures à prendre en distinguant les objets qui seront de nature à être renvoyés au Sénat, à la Diète, ou aux autres autorités.

Art.

Art. 43.

L'assemblée générale du Conseil d'État délibère en outre sur tous les objets qui lui sont communiqués par le Souverain ou sur la demande qui lui est faite par un Ministre Chef d'administration générale, conformément au règlement sur les ministères.

Art. 44.

Les arrêtés de l'assemblée générale du Conseil d'État, sont soumis à l'approbation du Souverain, ou de son délégué en fonctions. Il n'y a d'exception que pour les arrêtés relatifs, soit à la mise en jugement des fonctionnaires, soit aux conflits de jurisdiction (: Art. 42. № 2. et 3. :) qui sont exécutés de suite.

Chapitre III.

des Ministères, ou Administrations Générales.

Art. 45.

L'exécution des Loix est, conformément au Réglement du 25. Juin 1811. sur les ministères, confiée aux Autorités ci-après designées, savoir:

1º L'administration générale des Cultes et de l'Instruction publique

2º L'administration générale du Departement de la Guerre.

3º L'administration générale du Departement de la Marine.

4º L'administration générale du Departement de la Justice

5º L'administration générale du Departement des Finances et du Trésor

6º L'administration générale de la Revision des comptes publics.

7º L'administration générale du Departement de l'Interieur.

8º L'administration générale du Departement de la Police.

9º L'administration générale des Communications par terre et par eau.

10º Le ministère des affaires extérieures.

Chacune de ces administrations générales, avec les départemens qui la composent, sera dirigée et présidée par un ministre ou Président en chef.

Art. 46.

Les ministres Chefs d'administrations générales de l'Empire, ainsi que les Chefs des départemens, et les directeurs des actes, y attachés, sont responsables de toute infraction aux principes constitutifs de l'Empire, aux Loix, aux Ordonances, statuts, Réglemens, aux Ukases, Decrets, Ordres et Rescripts, émanés du Souverain; et, sous ce rapport, ils sont justiciables de la haute Cour suprême de justice.

chapitre

Chapitre IV.

Des Lieutenans et des Conseils de Lieutenance.

Art. 47.

Il y aura dans chaque arrondissement de Lieutenance, un Lieutenant du Souverain et un Conseil, qui siégeront dans le chef lieu.

Art. 48.

Le Lieutenant et le Conseil de Lieutenance régissent et administrent les Gouvernemens confiés à leurs soins, d'après les règles qui leur sont prescrites; et ils veillent à l'exécution des Loix et des Ordres émanés des autorités supérieures, dans toutes les branches de l'administration publique.

Art. 49.

Le Conseil est présidé par le Lieutenant, et il se divise en Conseil d'administration, et en assemblée générale.

A. Conseil d'administration.

Art. 50.

Le Conseil d'administration se compose du Lieutenant, d'un nombre déterminé de Conseillers, et de toutes les autres personnes qui y sont specialement appelées par le Souverain. Il y sera attaché en outre, un membre Directeur des actes.

Art. 51.

Les membres du Conseil d'administration, comme Chefs de sections, et comme fonctionnaires délégués de chaque ministère, surveillent dans les Gouvernemens composant l'arrondissement des Lieutenances, conformément aux règles prescrites, la marche et la suite de toutes les affaires appartenantes à la branche d'administration qui leur est confiée.

Art. 52.

Les membres du Conseil d'administration n'ont que voix consultative. Le Lieutenant décide seul. Il est tenu de prendre ses résolutions dans le Conseil, conformément aux principes constitutifs de l'Empire, aux Loix, et aux pleins-pouvoirs du Souverain.

Art. 53.

Chaque membre du Conseil d'administration, est tenu de contresigner les décrets du Lieutenant, dans les affaires dépendantes de la partie d'administration qui lui est confiée, dans le cas où il est d'une opinion contraire, il a la faculté d'en faire mention dans le protocole; dès lors, toute responsabilité cesse à son égard.

Art. 54.

Le Lieutenant en Conseil, a le droit d'annuler les ordres et décrets rendus dans la partie administrative, par les Régences de Gouvernemens, lorsqu'ils sont contraires aux Loix, aux Ordonances, Statuts et Réglemens, aux Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts, émanés de l'autorité suprême. Si ces ordres, décrets, actes ou décisions sont evidemment abusifs, et qu'il compromettent la sûreté ou la tranquillité publique, le Lieutenant en Conseil a le droit de suspendre les fonctionnaires qui y ont concouru et de les mettre en jugement, excepté néanmoins les Gouverneurs, Vice Gouverneurs, et les Conseillers de Régence, à l'égard desquels il se borne à faire son rapport au Comité des ministres.

Art. 55.

Art. 55.

Tout Décret du Lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en Conseil, et contresigné par celui des Conseillers que l'objet concerne, ou par tout autre qui serait appellé à le remplacer.

Art. 56.

Le Souverain présent, l'autorité du Lieutenant est suspendue, à moins qu'il ne plaise au Souverain de la maintenir, mais, en cas de suspension, le Souverain travaille en séance du Conseil, ou séparément avec les membres qui le composent.

Art. 57.

Dans le cas de décès du Lieutenant, et jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre, le Souverain pourvoit à son remplacement ad interim, par un Président.

B. Assemblée Générale du Conseil de Lieutenance.

Art. 58.

L'Assemblée Générale du Conseil de Lieutenance se compose des membres désignés en l'Art. 50. ci dessus; plus d'un nombre particulier des Conseillers pris dans les divers Gouvernemens compris dans l'arrondissement de Lieutenance, et dont le choix a été confirmé par le Souverain sur la présentation du Comité des Ministres.

Art. 59.

L'Assemblée Générale du Conseil de Lieutenance n'est permanente que pendant le tems des élections et celui de la convocation des diètes. Elle se réunit aux autres époques sur l'ordre du Souverain, ou sur la convocation du Lieutenant. L'assemblée Générale délibère sur tous les objets d'administration générale et sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par ordre suprême, ou par le Comité des ministres, ou qui lui sont présentées par le Lieutenant, et spécialement sur la répartition et la perception des impôts, sur la fixation des charges locales, sur les moyens de les restreindre, sur l'augmentation des revenus, sur l'amélioration de l'agriculture, sur l'accroissement de l'industrie et du commerce et autres objets semblables.

Art. 60.

L'assemblée Générale est en outre chargée:

1º De discuter et rédiger tous les projets de Lois particulières et locales, et ceux des Reglemens concernant l'arrondissement de Lieutenance.

2º De statuer sur la mise en jugement des fonctionnaires inférieurs de l'Administration, pour cause de prévarication ou autre contravention dans l'exercice de leurs fonctions, sur le rapport et la proposition du Conseil d'Administration.

3º D'examiner annuellement les comptes que chaque Conseiller est tenu de rendre sur la partie d'administration, qui lui est confiée, et de former des comptes partiels, un compte général, relativement à chaque Gouvernement compris

pris dans l'arrondissement de Lieutenance, lequel compte sera transmis par le Lieutenant au Comité des Ministres.

4º De faire ses observations sur les comptes rendus et sur tous les abus qui existent ou se sont introduits dans l'administration, ainsi que sur toutes les atteintes ou violations des principes constitutifs de l'Empire et des Lois, et d'en faire un Rapport Général, qui sera adressé au Souverain par l'entremise du Conseil d'Etat.

Art. 61.

Les décisions de l'Assemblée Générale du Conseil de Lieutenance, sont soumises à l'approbation du Lieutenant. Il n'y a d'exception que pour les mises en jugement, qui sont exécutées de suite.

Art. 62.

Il y aura pour chaque Conseil de Lieutenance, un Secrétaire d'Etat, qui résidera dans la Capitale, et qui sera chargé, près du Gouvernement, des relations et communications de la Lieutenance à laquelle il appartiendra; ses fonctions et le mode de ses rapports seront déterminés par des Réglemens spéciaux.

Chapitre V.

Des Administrations des Gouvernemens.

Art. 63.

La Loi consacre invariablement le principe de diviser et séparer la partie judiciaire de celle administrative, et de classer, comme incompatibles, leurs diverses attributions, afin qu'elles ne puissent être confondues dans aucun cas. En conséquence, les Réglemens spéciaux désigneront les Tribunaux qui devront connaître des affaires civiles qui, en vertu de l'Art: 97. Chap: V du Réglement sur l'administration des Gouvernemens, étaient attribuées aux Régences.

Art. 64.

Cette règle générale admet deux exceptions:

1º Relativement à la police judiciaire, dont la connaissance est attribuée aux Autorités de police des Villes et aux Régences des Districts, qui sont chargées de constater tous les genres de crimes et délits commis dans leur arrondissement, et de traduire les prévenus devant les Tribunaux compétens;

2º Relativement à la police ordinaire des Villes et Campagnes.

Art. 65.

L'administration du Gouvernement est présidée par le Gouverneur civil, et elle se compose du Vice-Gouverneur, et d'un nombre déterminé de membres, Chefs des Expéditions particulières.

Art. 66.

Pour accélérer la marche et l'expédition des affaires, l'Administration des Gouvernemens se divisera en deux Sections

princi-

principales: celle administrative; celle des finances. La première, présidée par le Gouverneur civil, formera la Régence du Gouvernement; la seconde, présidée par le Vice Gouverneur, formera la Chambre des finances.

art. 67.

Chaque section sera divisée en expéditions, dont les Chefs formeront les membres de chacune de ces sections.

art. 68.

Les Réglemens spéciaux détermineront les affaires qui pourront être terminées soit par les expéditions soit par les sections, ou qui devront être portées à l'assemblée Générale de l'administration. Cette assemblée consistera dans la réunion des deux sections, et elle sera présidée par le Gouverneur civil, et, en son absence par le Vice-Gouverneur.

art. 69.

L'assemblée Générale a le droit de casser et d'annuller les actes ou décrets des Administrations inférieures dans le cas où ils sont contraires aux Loix, aux Ordonnances, Statuts et Réglemens, aux Ukases, Décrets, Ordres et Rescripts, qui leur ont été donnés ou transmis; si ces actes compromettent la sûreté publique, le Gouverneur est tenu de faire son rapport au Lieutenant en Conseil, et de provoquer la suspension des fonctionnaires.

art. 70.

Les membres de l'Administration des Gouvernements n'ont que voix consultative, tant dans les Sections que dans l'assemblée Générale. Le Président seul décide. Il est tenu de rendre ses décisions conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle et des Loix, et elles ne doivent rien contenir qui y soit contraire.

art. 71.

Les chefs d'expédition sont tenus de contresigner les ordres et décrets émanés des Sections, ou de l'assemblée Générale dans la partie qui concerne leur expédition. S'il arrive qu'un chef d'expédition soit d'une opinion contraire à la décision qu'il est obligé de contresigner, il a la faculté de faire son opinion motivée, dans le protocole. Dès lors, il est libéré de toute responsabilité.

chapitre VI.

Des autorités Administratives dans les Districts, Cantons et Villes.

art. 72

Il y aura dans chaque Ville chef-lieu de district, une autorité administrative, qui sera designée sous le titre de Régence de district. Elle sera présidée par le Capitaine de district, et elle se composera d'assesseurs, dont le nombre sera déterminé en raison de l'étendue du district et de sa population.

art. 73.

art. 73.

La Régence, ainsi que le Capitaine de district, doivent se conformer aux instructions. qui leur sont transmises. Il sont subordonnés au chef et à l'administration des Gouvernements, et ils sont tenus d'exécuter ponctuellement les ordres qu'ils en reçoivent.

art. 74.

Chaque district se divise en plusieurs Cantons, en raison de son étendue et de sa population, et chaque Canton a une administration qui se compose de l'Ispravnik du Canton de son adjoint, et de plusieurs Centurions et Décurions pris de chaque Bourg et Village dépendant de l'arrondissement de Canton.

art. 75.

L'administration de Canton est une autorité intermédiaire de celle de district, et des administrat. Bourgs et Villages du Canton. Elle envoie, par l'entremise des Centurions et Décurions aux Baillis et aux Maires des Bourgs et Villages, qui forment le dernier chaînon de l'administration, les ordres émanés des autorités supérieures, et elle veille à leur exécution. au surplus, elle maintient l'ordre dans son arrondissement, et elle assure le repos et la tranquillité publique.

art. 76.

Dans chaque Ville de 1re et 2e classe, il y aura, outre la Mairie ou Magistrat, une autorité de police de ville, qui sera sous les ordres du Préfet de Police /: Gorodnitchei :/ et qui se composera de deux assesseurs de la Mairie réunis au Préfet, conformément au §. 34. de l'ordonnance concernant les habitans des villes.

art. 77.

Les Attributions des autorités inférieures dont vient être parlé, ainsi que les limites et les dégrés de leurs pouvoirs et leur responsabilité, qui sont réglées par les loix existantes, seront encore plus particulièrement déterminés par les Réglemens spéciaux qui interviendront, en conformité des principes consacrés par la présente Charte.

Titre III.

Dispositions Générales.

garanties par la Souveraineté.

art. 78.

La Religion Orthodoxe Grecque Russe sera à jamais la religion dominante de l'Etat, du Souverain, et de la Famille Impériale. Elle sera constamment l'objet des soins et de l'affection particulière du Gouvernement, sans néanmoins nuire à la liberté des autres cultes. La différence des cultes Chrétiens n'en opère aucune dans la jouissance des droits civils et politiques

art. 80.

La Loi protége également tous les Citoyens, sans aucune distinction.

art. 79.

Les Ministres de tous les cultes sont sous la surveillance et la protection des loix ou du Gouvernement.

art. 81.

Art. 81.

La Loi Russe fondamentale qui veut: „que personne ne soit puni sans avoir été jugé„ et le principe consacré dans le Réglement sur l'administration des Gouvernemens, §. 401. qui porte„ que personne ne soit emprisonné et privé de sa liberté, sans qu'on lui fasse connaître le délit dont il est accusé, et sans qu'on procède à son interrogatoire dans les trois jours de son arrestation„ s'appliquent à tous les habitans sans exception, dans les termes suivans.

Art. 82.

Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 83.

Toute détention arbitraire est un crime, qui sera puni des peines portées au Code pénal.

Art. 84.

On devra notifier incessament et par écrit, à la personne arrêtée, les causes de son arrestation.

Art. 85.

Tout individu arrêté sera présenté dans les trois jours, ou renvoyé au plus tard dans les six jours, si la procédure a exigé ce délai, au Tribunal compétent, pour y être examiné ou jugé dans les formes prescrites, sous peine de forfaiture, de la part du fonctionnaire qui aura négligé d'exécuter ponctuellement cette disposition. Si le prévenu est disculpé par les premières enquêtes, il sera mis sur le champ en liberté.

Art. 86.

Dans tous les cas déterminés par la Loi, on mettra en liberté provisoire celui qui fournira caution.

Art. 87.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée par un Tribunal compétent.

Art. 88.

La voie de grâce est ouverte en faveur des individus condamnés à la peine capitale, à l'exil, ou aux travaux forcés pour plus de 15. années ou à vie.

Art. 89.

La liberté de la presse est garantie; la Loi déterminera les moyens d'en réprimer les abus.

Art. 90.

Tout Sujet Russe est libre de s'établir en pays étranger, et d'y transporter sa personne et sa fortune, en se conformant aux règles établies à cet égard.

Art. 91.

Art. 91.

La Nation Russe aura à perpétuité une Représentation Nationale. Elle consistera dans une diète composée du Souverain et de deux chambres. La première, nommée Chambre haute, sera formée du Sénat: la seconde, nommée Chambre des Nonces, sera composée des Nonces et des députés des Communes.

Art. 92.

Les emplois civils, publics et militaires ne peuvent être exercés que par des individus sujets de l'État.

Art. 93.

Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égal des autres habitans, de la protection des Lois et des avantages qu'elles garantissent. Il pourra, comme eux, rester dans le pays, en sortir, et y rentrer, en se conformant aux règles établies. Il pourra en outre acquérir des immeubles.

Art. 94.

Tout étranger naturalisé, qui saura la langue Russe pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques, après cinq années de résidence, s'il est d'ailleurs d'une conduite irréprochables.

Art. 95.

Néanmoins, le Souverain pourra, de son propre gré ou sur la présentation du Conseil de l'Empire, admettre aux fonctions publiques des étrangers distingués par leurs talens.

Art. 96.

Les fonctionnaires publics dans la partie administrative, ne peut être destitués que par la même autorité qui leur a conféré leur emploi. Elle est tenue de se conformer aux règles établies à cet égard. Tout fonctionnaire public, sans exception, est responsable de sa gestion.

Art. 97.

Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle existe sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable aucun individu n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui, est réputé violateur de la sûreté publique, et puni comme tel.

Art. 98.

Néanmoins le Gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La Loi déterminera les cas et les règles de l'application de ce principe.

Chapitre IV.

de la Représentation nationale

Chapitre I.

de la Diète

Art. 99.

La Représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'Art. 91. ci-dessus.

Art. 100.

La Diète de l'Empire se divise en Diètes particulières de Lieutenances, qui se réuniront tous les trois ans, et en Diète générale, qui se réunira tous les cinq ans.

Art. 101.

Le pouvoir législatif réside dans la personne du Souverain: Il l'exerce néanmoins concurremment avec les deux chambres de la Diète de l'Empire, ainsi qu'il est dit Art. 13.

Section

Section I.
des Diètes de Lieutenance

Art. 102.

Les Diètes de Lieutenance seront composées du Souverain et de deux Chambres. La première, nommée Chambre haute, sera formée d'un Département du Sénat, qui siègera dans le Chef-lieu de Lieutenance. La seconde, nommée Chambre des Nonces, se formera des deux tiers des Nonces, et Députés dont le Souverain fera choix, parmi ceux qui seront élus dans l'arrondissement de Lieutenance.

Art. 103.

Les Diètes de Lieutenance délibèrent sur tous les projets de Lois générales, lorsque la communication leur en est faite par le Conseil d'Etat, d'après l'ordre du Souverain. Elles délibèrent sur tous les projets de Lois particulières de Lieutenance, qui leur sont adressés, d'après l'ordre du Souverain par le Conseil d'administration des Lieutenance. Elles délibèrent encore, d'après la communication du Souverain, sur l'augmentation, réduction et répartition des impôts, contributions, taxes et charges locales; sur la formation, du Budget spécial de Lieutenance, en recettes et dépenses; et, en général, sur tout ce qu'il plait à Sa Majesté Impériale de leur faire communiquer.

Art. 104

Les Diètes des Lieutenances délibèrent encore, sur les communications qui leur sont faites de la part du Souverain, en conséquence du Rapport Général redigé par l'assemblée Générale du Conseil des Lieutenances, en vertu de l'art. 60. relativement aux Comptes annuels rendus sur les diverses branches d'Administration. Enfin chaque Diète de Lieutenance, après avoir statués sur tous ces objets, procède à l'examen des Cahiers d'observations, demandes et réclamations, dont les Nonces et Députés des Communes ont été chargés par leurs commettans. Il en est formé des Extraits exacts, qui sont transmis à l'assemblée Générale du Conseil des Lieutenances, et par elle adressés au Conseil d'Etat, pour être présentés au Souverain, qui détermine les mesures auxquelles ces reclamations peuvent donner lieu.

Art. 105

Les projets de Lois particulières des Lieutenance sont rédigés dans l'assemblée Générale du Conseil de Lieutenance, et portés à la Diète, d'après l'Ordre du Souverain, par les membres de ce Conseil.

Art. 106.

Pour discuter ces projets dans les Diètes de Lieutenance, chaque chambre nomme, au scrutin, trois Commissions; elles seront composées dans la chambre haute de trois membres, et dans la Chambre des Nonces de cinq; savoir:

1º Commission de Législation;

2º Commission d'administration;

3º Commission des Finances,

chaque chambre donne Communication de ses nominations au Conseil d'administration. Les Commissions se mettent en relations permanentes avec le Conseil des Lieutenances.

Art. 107.

Art. 107.

Les Projets, présentés par ordre du Souverain, ne peuvent être modifiés, sur les observations des Commissions respectives de la Diète, que par le Conseil des Lieutenances.

Art. 108.

Les membres du Conseil d'administration, dans les deux Chambres des Diètes des Lieutenance, et les Commissions, dans les Chambres respectifs, ont seuls le droit de faire des discours par écrit; les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

Art. 109.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres, lors de la délibération sur les projets de Lois. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient Sénateurs, Nonces, ou Députés.

Art. 110.

Le Rapport Général de la situation du pays relativement à l'arrondissement des chaques Lieutenance, fait par les Conseils respectifs d'Administration, et communiqué préalablement au Département du Sénat, est lu dans les Chambres réunies de chaque Diète de Lieutenance.

Art. 111.

Chaque Chambre des Diètes de Lieutenance fait examiner ce Rapport par les Commissions des chambres respectives. Mais, le travail qui doit être fait sur ce Rapport par les Commissions réunies ne peut être présenté aux Chambres respectives, qu'après avoir été accepté et signé de tous les membres composant les Commissions. Chaque Chambre après avoir examinés, ce travail et après avoir recueilli les remarques qui sont faites, donne son opinion, et transmet le tout au Souverain.

Art. 112.

La Chambre des Nonces et Députés de chaque Lieutenance, avant la clôture de chaque session, procède au choix et nomination des Nonces et Députés destinés à former la seconde Chambre de la Diète Générale. Ce choix a lieu parmi les Nonces et Députés présens, dans la proportion du quart de leur nombre.

Art. 113.

Il est rédigé un protocole séparé de cette nomination, avec désignation par ordre alphabétique des membres élus. Cet acte, revêtu de toutes les formes légales, est adressé au Lieutenant, qui le transmet, au Souverain, par l'entremise du Comités des Ministres.

Section II.
de la Diète Générale

Art 114.

La Diète Générale se compose du Souverain et de deux Chambres. La première nommée Chambre haute, est formée par le Département du Sénat séant dans une des deux capitales, auquel se réuniront, pour le tems dans la Diète seulement, les Sénateurs des autres départemens, qui seront choisis et nommés par le Souverain, et dont le nombre sera déterminé par les Statuts organiques. La seconde, nommée, Chambre des Nonces, sera formée de la moitié des Nonces et Dé-

pu-

putés élus pour la Diète Générale par les Chambres des Nonces des Diètes de Lieutenance. Le choix de ces Nonces et Députés dans la proportion de moitié de ceux élus, est réservé au Souverain.

Art. 115.

La Diète Générale de l'Empire délibère sur tous les projets des loix civiles, criminelles, et administratives, qui lui sont adressés, de la part du Souverain, par le Conseil d'Etat. Elle délibère, d'après les communications du Souverain sur l'augmentation ou réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques; sur le meilleur et le plus juste mode de répartition; sur la formation du Budget Général de l'Empire en recettes et dépenses, ainsi que sur tous les autres objets qui lui sont renvoyés par le Souverain.

Art. 116.

La Diète Général délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du Souverain, en conséquence du Rapport Général dont est chargée l'assemblée Générale du Conseil d'Etat par l'Art. 42. Enfin, la Diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les Nonces et les Députés pour le bien et l'avantage de leurs commettans, ou dont ils ont été chargés. La Diète en forme un Extrait exact, qu'elle transmet au Conseil d'Etat; celuici soumet cet extrait au Souverain, dont il reçoit les ordres relativement aux mesures à prendre a cet égard.

Art. 117.

Les projets des Loix rédigés au Conseil d'Etat, sont portés à la Diète Générale, d'après l'ordre du Souverain, par les membres de ce Conseil.

Art. 118.

Pour discuter ces projets dans la Diète Générale, chaque chambre nomme, au scrutin, trois Commissions. Elles sont composées, dans la Chambre haute, de trois membres, et dans la Chambre des Nonces, de cinq; savoir:

1º. Commission de Législation;
2º. Commission d'administration Générale;
3º. Commission des Finances.

Chaque Chambre donne communication de ses nominations au Conseil d'Etat. Les Commissions se mettent en relations permanentes avec le Conseil d'Etat.

Art. 119.

Les projets, présentés par ordre du Souverain à la Diète Générale, ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Etat, sur les observations qui sont présentées par les Commissions.

Art. 120.

Les membres du Conseil d'Etat, dans les deux Chambres de la Diète, ont seuls le droit de faire des discours par écrit. Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

Art. 121.

Art. 121.

Les membres du Conseil d'Etat, ont le droit de siéger et de prendre la parole dans les deux Chambres de la Diète lors de la délibération sur les projets de Loix. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient Sénateurs, Nonces ou Députés.

Art. 122.

Le Rapport Général de la Situation du pays, fait par le Conseil d'Etat, est lu dans les deux Chambres réunies de la Diète Générale.

Art. 123.

Chaque Chambre de la Diète Générale, fait examiner par les Commissions respectives les Rapports qui y sont faits. Ces rapports pourront être imprimés, mais l'opinion donnée par les Commissions sur ces Rapports ne peut être présentée aux Chambres qu'après avoir été approuvée et signée par tous les membres composant les Commissions. Chaque Chambre, après avoir entendu et délibéré tant sur les Rapports que sur les remarques et observations auxquelles ils ont donné lieu, adresse son opinion et ses voeux à cet égard au Souverain.

Art. 124.

Dans la Capitale de St Pétersbourg et dans celle de Moscou,
qui sont, avec leurs Gouvernemens, exceptées des Lieutenan-
ces, il y aura tous les trois ans une Diète centrale, qui
sera considérée comme Diète de Lieutenance, et qui
procèdera de la même manière, exercera les mêmes attri-
butions. Cette Diète sera composée du Souverain et de
deux Chambres.

La première, nommée Chambre haute, sera formée du département du Sénat siégeant dans la Capitale.

La seconde, nommée Chambre des Nonces, sera formée des deux tiers des Nonces et des Députés choisis par le Souverain parmi ceux élus dans la Capitale et dans les districts dépendans de son Gouvernement.

Art. 125.

Chaque Chambre des Nonces des Diètes centrales des Capitales, choisit, dans la proportion du quart de ses membres, les Nonces et les Députés destinés pour la Diète Générale. Le Souverain fera choix de la moitié.

Section III.

Dispositions communes à la Diète Générale et aux Diètes de Lieutenance.

Art. 126.

Il n'appartient qu'au Souverain seul, de convoquer les diètes ordinaires et les Diètes extraordinaires, de les proroger, ajourner et dissoudre. Leur Session est de trente jours.

Art. 127.

Les Diètes ne peuvent s'occuper que des objets compris dans leurs attributions, ou dans les lettres de leur convocation.

Art. 128.

art. 128.

Aucun membre des Diètes ne peut, pendant leur durée être arrêté ni jugé par un Tribunal criminel, sans l'au[torisation] de la Chambre à laquelle il appartient.

art. 129.

Il dépend du Souverain de faire porter les projets de Lois, soit aux Chambres du Sénat, soit à celles des Nonces. Sont exceptés néanmoins les projets de Lois sur les finances, qui doivent passer préalablement aux Chambres des Nonces.

art. 130.

L'envoi fait par le Souverain d'un projet de Loi aux Diètes, n'en opère ni l'approbation ni la confirmation. En conséquence, les Diètes ont la pleine faculté de discuter ces projets, et d'émettre librement leur opinion, quelle qu'elle soit.

art. 131.

Les deux Chambres des Diètes délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en Comité particulier, sur la demande du dixième des membres présens.

art. 132.

Les Projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Les projets, ainsi adoptés par une Chambre, passeront à l'autre Chambre qui délibérera et statuera de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.

art. 133.

Un Projet adopté par une Chambre, ne peut être modifié par l'autre, il doit être simplement adopté ou rejeté.

art. 134.

Un projet adopté par les deux Chambres est soumis à la sanction du Souverain.

art. 135.

Si le Souverain donne sa sanction, le projet est converti en Loi, et publié suivant le mode prescrit. Si le Souverain refuse sa sanction, le projet tombe.

Chapitre II.

du Sénat

art. 136.

Le Sénat se compose des Grands Ducs de la Maison Impériale, et de toutes les personnes qui, après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité requises, sont élevées à cette dignité par le Souverain. Les fonctions des Sénateurs sont à vie

art. 137.

Le nombre des Sénateurs est fixé par le Souverain: il ne doit pas dépasser le quart du nombre des Nonces et des Députés de tout l'Empire.

art. 138.

Le Sénat se divise en plusieurs départemens, dont un siège à Saint Pétersbourg et un autre à Moscou. Il siègera en outre un Département du Sénat dans chaque chef lieu de Lieutenance

Art. 139.

Art. 139.

Pour pouvoir être élevé à la dignité de Sénateur, il faut avoir atteint l'âge de trente cinq ans révolus, avoir subi les examens des grades inférieurs, avoir servi avec distinction dans les parties civiles ou militaires, et il faut jouir d'un revenu en immeubles de mille Roubles d'argent. Sont exceptés de cette règle les premières nominations qui auront lieu en vertu de la présente Charte.

Art. 140.

Les Grands Ducs de la Maison Impériale ont le droit de siéger et de voter au Sénat, après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 141.

Le Sénat, pendant la Diète, forme la Chambre haute et il participe, conjointement avec la Chambre des Nonces, au pouvoir législatif exercé par le Souverain.

Art. 142.

Chaque Département du Sénat sera présidé par celui de ses membres que le Souverain désignera, et en cas d'absence, par le plus ancien en service.

Art. 143.

Indépendamment de ses attributions législatives, le Sénat en a d'autres qui sont particulièrement déterminées.

Art. 144.

Pour exercer ses attributions législatives, le Sénat ne peut se réunir que sur la convocation du Souverain, et pendant la Diète. Pour remplir ses autres devoirs, chaque département du Sénat est convoqué par son Président, au su du Lieutenant.

Art. 145.

Le Département du Sénat siégeant à St Pétersbourg, auquel se réunissent au besoin d'autres Sénateurs nommés par le Souverain, statue, d'après la proposition du Souverain ou la réquisition des Diètes, sur la mise en jugement des Sénateurs, des Ministres Chefs de départemens, des Lieutenans, des membres du Conseil d'État, les membres du Conseil dirigeant ou Comité des Ministres, des Directeurs de département, et Secrétaires d'État, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, ou de toute autre action sujette à responsabilité.

Art. 146.

Chaque Département du Sénat statue définitivement, dans chaque Lieutenance, sur toutes les affaires qui concernent les assemblées de la Noblesse, et celles communales. En conséquence, il vérifie les certificats de noblesse, statue sur les droits d'admission aux assemblées et règle toutes les difficultés y relatives.

Art. 147.

Enfin, les Sénateurs désignés par le Souverain, exercent, à tour de rôle, les fonctions de Juges dans les Cours Suprêmes de Justice

Chapitre

Chapitre III.

de la Chambre des Nonces

Section I.

des Chambres des Nonces dans les Diètes de Lieutenance.

Art. 148.

Dans une Diète de Lieutenance, la Chambre des Nonces se compose des deux tiers des Nonces et Députés choisis par le Souverain, parmi ceux élus par les assemblées Nobles et Communales du District, ainsi qu'il est exprimé en l'Art. 102. ci dessus.

Art. 149.

Dans une Diète de Lieutenance, la Chambre des Nonces est renouvelée à chaque session par moitié. En conséquence et pour la première fois seulement, on déterminera par la voie du sort les membres qui devront sortir pour être remplacés lors de la seconde session. Ainsi, une moitié ne restera en fonctions que pendant trois ans, et l'autre moitié pendant six ans, néanmoins, les membres sortis par la voie du sort pourront être réélus.

Art. 150.

A la seconde session de la Diète de Lieutenance, et successivement, ce ne sera plus le sort, mais l'ancienneté qui désignera les membres qui devront sortir, pour être remplacés lors de la session suivante. Les membres sortis pourront être réélus.

Art. 151.

Il sera procédé de la même manière que celle exprimée aux deux articles précédens, par les chambres des Nonces des Diètes centrales.

Section II.

de la Chambre des Nonces dans la Diète Generale.

Art. 152.

La chambre des Nonces se compose, dans la Diète Générale, des Nonces et Députés choisis par le Souverain parmi ceux élus dans chaque Diète de Lieutenance, ainsi qu'il est dit Art. 114. ci dessus.

Art. 153.

Dans la Diète Générale, la Chambre des Nonces est renouvelée à chaque session par moitié. En conséquence et pour la première fois seulement, on déterminera par la voie du sort les membres qui devront sortir, pour être remplacés lors de la seconde session. Ainsi, une moitié ne restera en fonctions que pendant cinq ans, et l'autre moitié pendant dix ans. Néanmoins, les membres sortis pourront être réélus.

Art. 154.

A la seconde session de la Diète Générale, et successivement ce ne sera plus le sort, mais l'ancienneté qui désignera les membres qui devront sortir, pour être remplacés lors de la session suivante. Les membres sortis pourront être réélus.

Section III.

Dispositions communes aux Chambres des Nonces

Art. 155.

Pour pouvoir être élu membre d'une Chambre des Nonces, il faut avoir atteint l'âge de trente ans révolus, jouir de ses droits de citoyen, et payer en contribution foncière ou autre, la quantité qui sera déterminée dans chaque Lieutenance d'après les localités et la population.

Art. 156.

Aucun fonctionnaire public, civil ou militaire, ne peut être choisi Membre de la Chambre des Nonces, sans qu'il ait préalablement obtenu le consentement de l'autorité dont il dépend.

Art. 157.

Si un Nonce ou un député, qui avant son élection n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il doit être remplacé par un autre.

Art. 158.

Le Souverain, ou son Lieutenant par ses ordres, a le droit de dissoudre les chambres des Nonces. S'il use de ce droit, les chambres se séparent, et il est procédé, sur la convocation du Souverain, à de nouvelles élections.

Chapitre IV.

des Diètines, ou Assemblées de la Noblesse.

Art. 159.

Les Nobles propriétaires de chaque district, réunis en Diètines, choisissent trois Nonces pour la Diète. Ils procèdent ensuite aux autres élections qui leur sont attribuées par les Statuts ou Réglemens spéciaux.

Art. 160.

Les Diètines ne peuvent se réunir que sur la convocation faite par ordre du Souverain. Cette convocation fixe le jour, la durée, et l'objet des délibérations de l'assemblée.

Art. 161.

Aucun Nobles ne peut être admis à voter en Diètines s'il n'est inscrit dans le livre civique des Nobles du District, s'il ne jouit des ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt cinq ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier,

Art. 162

Le livre des Nobles du District est formé suivant l'ordre present. Ce livre sera soumis à l'examen et l'approbation du département du Sénat dans le Chef lieu de Lieutenance.

Art. 163.

Les Diètines sont présidées par un Maréchal nommé par le Souverain ou ses Lieutenants, s'il leur en donne le pouvoir.

Art. 164.

Les Diètines se forment en comité particulier pour rédiger leur cahier d'observations et réclamations, tant sur les abus d'autorité et d'administration dont ils ont acquis des preuves incontestables, qu'ils joignent, que sur tout, ce qui peut intéresser ou accroître la sûreté et la prospérité des habitans de toutes les classes du district. Le cahier est signé des membres de l'assemblée, mis sous enveloppe, cacheté de cinq empreintes différentes, adressé à la Diète de Lieutenance, et confié aux Nonces élus, qui le remettent, séance tenante, au maréchal de la Diète, qui en donne récépissé et en est responsable. Les Diètines conservent les originaux de leurs cahiers.

Art. 165.

Chapitre V.
des assemblées Communales.

Art. 165.

Les assemblées municipales qui se réunissent tous les trois ans, en vertu du Réglement concernant les Villes, en date du 21. avril / 2. mai 1785. pour procéder aux élections qui y sont prescrites, et pour présenter au Gouverneur le tableau de leurs besoins, se constitueront en assemblée communale, d'après le mode qui sera prescrit tant par ces présentes que par les Statuts organiques, à l'effet de nommer, pour le District, trois Députés à la Diète.

Art. 166.

Sont admis aux assemblées communales d'élection des Députés:

1º Les habitans domiciliés dans la Ville chef-lieu, qui y sont propriétaires de maison ou de tout autre immeuble, ainsi que les Citoyens non nobles, propriétaires de maison ou autre immeubles, qui habitent dans l'intérieur du District;

2º Toutes les classes connues sous le titre des Citoyens ou bourgeois distingués, comme: les savans munis de patentes des académies ou des Universités; les Artistes des trois arts principaux, l'architecture, la sculpture et la peinture; les Banquiers, Capitalistes et propriétaires de navires;

3º Les Négocians et marchands des deux premières Guildes;

4º Les chefs d'atteliers.

Art. 167.

Tous les Israëlites, sans exception, encore qu'ils soient inscrits dans les guildes, et propriétaires, sont exclus des assemblées communales, et de toute participation à l'exercice des droits politiques.

Art. 168.

Dans les Villes dont la population excède huit mille âmes, les Capitales exceptées, il sera ouvert, pour l'élection des députés à la Diète, une assemblée communale par section de Ville ou Siége, dans laquelle seront admises les diverses classes de Citoyens désignés en l'Art: 166. ci dessus, qui habiteront dans la section. Elles procéderont à la nomination de trois électeurs destinés à former l'assemblée générale de commune. Cette assemblée, composée de tous les électeurs nommés dans les sections, procédera à la nomination de trois députés à la Diète. Elles exercent en outre les autres attributions qui pourront leur être conférées par les Statuts ou Réglemens spéciaux.

Art. 169.

Art. 169.

Dans les Villes dont la population ne s'élevera qu'à huit mille âmes et au dessous, les assemblées communales, composées ainsi qu'il est dit Art. 166. ci dessus, procéderont directement à la nomination de trois députés à la Diète, sans le concours d'Electeurs.

Art. 170.

A l'égard des Capitales de St. Pétersbourg et de Moscou, il sera ouvert une assemblée communale par chaque section de Ville ou Siége. Chacune d'elles nommera un député à la Diète.

Art. 171.

Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de 25. ans accomplis.

Art. 172.

Le livre des votans admis aux assemblées communales, sera formé, dans l'ordre prescrit, par les Maîtres ou Magistrats des villes chefs lieux, et soumis à l'approbation du département du Sénat.

Art. 173.

Les assemblées communales d'élection des députés, seront présidées par un maréchal nommé par le Souverain, ou par ceux auxquels il en déléguera les pouvoir.

Art. 174.

Les assemblées communales se formeront en Comité particulier, pour rédiger leur cahier d'observations et réclamations sur les abus d'autorité et d'administration, et sur tous les objets qui pourront intéresser les habitans de l'arrondissement, en observant de n'exposer que des faits constans et prouvés, et de ne porter ou n'admettre que des plaintes justes et fondées. Leur cahier sera cacheté, confié aux Députés, et par eux remis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 164. à l'égard des diétines.

Titre V.
de l'Ordre judiciaire.
Chapitre 1.
des Tribunaux en général.

Art. 175.

Les Tribunaux et les Juges exercent leurs fonctions conformément aux Lois, et indépendamment de toute influence des Autorités.

Art. 176

Art. 176.

Cependant, comme l'action des Tribunaux doit être fondée sur l'exécution positive et textuelle des Loix, ils sont responsables, de toutes violations ou interprétations arbitraires des dites Loix, et de tous abus, délits ou contraventions par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 177.

Les Tribunaux se composent de Juges nommés par le Souverain, d'après les règles établies sur les examens, et de Juges élus conformément aux Réglemens spéciaux.

Art. 178.

Aucun Juge ne peut être destitué que pour forfaiture jugées par un Tribunal compétent. Les cas de suspension seront déterminés dans l'organisation judiciaire.

Art. 179.

La discipline sur les Juges, ainsi que la répression des prévarications par eux commises, est attribuée aux Cours suprêmes, et au Ministère de la Justice.

Chapitre II.

des Cours suprêmes de Justice.

Section I.

de la haute Cour Suprême de Justice de l'Empire.

Art. 180.

Il y aura une haute Cour Suprême de Justice de l'Empire, composée d'un Président, des Sénateurs et autres personnes, nommées par le Souverain.

Art. 181.

Il sera placé près de la haute Cour un Procureur Général, ayant caractère d'accusateur public.

Art. 182.

La haute Cour connaîtra de tous les Crimes d'État et de tous les délits commis par les grands fonctionnaires, dont la mise en jugement est attribuée au Sénat par l'Art. 148. chap. II. du Tit. IV. et à l'assemblée Générale du Conseil d'État par l'Art. 42. chap. II. du Titr. II.

Art. 183.

La haute Cour siégera dans la Capitale de Saint-Pétersbourg, ou se réunira dans tout autre lieu, sur la convocation du Souverain. Elle n'aura que des sessions temporaires.

Art. 184.

La haute Cour prononcera en dernier ressort; mais ses jugemens ne pourront être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du Souverain.

Section II.

des Cours Suprêmes de Justice dans les Lieutenances.

Art. 185.

Il y aura dans chaque Chef-lieu de Lieutenance une Cour Suprême de justice. Elle sera composée de Sénateurs désignés par le Souverain, qui y siégeront à tour de rôle, et de juges choisis parmi les Présidens des Cours d'appel.

Art.

Art. 186.

La Cour Suprême de justice, connaîtra de toutes les causes en matière civile, criminelle et correctionelle qui y seront portées par voie de cassation ou revision, des Cours d'appel et autres Tribunaux inférieurs de Lieutenance; hors les causes qui sont de la compétence de la haute Cour de Justice de l'Empire.

Art. 187.

Les jugemens de la Cour Suprême de Justice de Lieutenance, seront rendus en dernier ressort, et elle statuera sur le fond des affaires, sans renvoyer à d'autres Tribunaux.

Chapitre III.

des Cours d'appel et des Tribunaux inférieurs.

Art. 188.

Les Cours criminelles et civiles d'appel /: Ugolovnaia palata, i grajedanskaia palata:/

Les Tribunaux de la Cour dans les Capitales /: Nadvornie Soudi:/

Ceux criminels et civils de première instance /: Ujesdni soud, i Gorodskoi Maguistrat:/

Les Tribunaux de Commerce, les Juges de paix, les Tribunaux de conscience, et toutes autorités judiciaires, seront organisés ou modifiés par un Réglement spécial, d'après les principes consacrés par la présente charte.

Titre VI.

Dispositions Générales

Art. 189.

La ~~première~~ présente Charte Constitutionelle et les principes qu'elle a consacrés, seront développés par des statuts organiques ou Réglemens spéciaux.

Art. 190.

Des Ordonnances particulières désigneront successivement les Provinces et Gouvernemens qui, après avoir été réunis en Lieutenance, seront admis à l'exercice des droits politiques.

Art. 191.

Toutes les Loix, Ukases et Réglemens antérieurs, qui sont contraires aux dispositions des présentes, sont annullés et abrogés.

Croyant

Croyant, dans notre conscience, que les dispositions fondamentales ci-dessus répondent à nos vues paternelles, qui ont pour objet d'assurer la prospérité et le bonheur des toutes les classes de nos sujets, ainsi que l'inviolabilité de leurs personnes et de leurs propriétés, et de maintenir la plénitude des leurs droits civils et politiques, nous leur avons donné et donnons la présente charte, que nous considérons, pour nous et nos successeurs, comme Loi fondamentale et constitutionnelle de notre Empire, nous réservant de la compléter, et enjoignons à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

Donné à

Bibl. Jag.

Tableau Sommaire des Matières qui entreront dans les Livres II et III du projet de Règlement Organique

Livre Second. de l'Administration.

Titre I. dispositions préliminaires.

La Loi consacre les principes suivans.

1° L'Administration Générale attribuée au Souverain se concentre néanmoins dans le Conseil d'Administration au Comité des Ministres.

2° Les Lieutenans et les Conseils d'Administration sont considérés comme le centre exécutif de l'Administration dans leurs arrondissemens respectifs.

3° Les Gouverneurs Civils et les Conseils près d'eux sont considérés comme le Centre intermédiaire exécutif de l'Administration.

4° Les Autorités inférieures forment, chacune à son égard, le centre local exécutif de l'Administration.

Titre II Des autorités administratives

Ce titre classe ces Autorités, à partir du Lieutenant jusqu'au Staroste, et il les constitue et compose.

Titre III.

Des devoirs et attributions des divers fonctionnaires de l'administration, les Ministres exceptés.

Chapitre I.

Des devoirs et attributions des Lieutenans

Chapitre II.

Des devoirs et attributions des Conseillers de Lieutenance.

Chapitre III.

Du mode de procéder en Conseil d'Administration, et des affaires qui lui sont attribuées.

Ce chapitre est complet: il contient des objets de forme.

Chapitre IV.

Des relations du Lieutenant etc.

1. Section.

Avec les autorités qui lui sont superieures.

2. Section.

Avec les Autorités qui lui sont subordonnées.

Chapitre V

Des attributions des Gouverneurs et Vice Gouverneurs.

Les Gouverneurs conservent leurs attributions actuelles, sauf les modifications qui y seront apportées.

La Loi consacre le principe de diviser la partie administrative de celle judiciaire. En conséquence, les Gouverneurs ni les régences ne connaîtront plus des actions judiciaires relatives à l'exécution d'un titre authentique, ou au paiement de simples billets et promesses. Il est dérogé à cet égard aux dispositions de l'art. 97. Chap. V. du Réglement de 1775 sur les Gouvernemens.

Le principe souffre deux exceptions:

1° Relativement à la police judiciaire;

2° Aux faits de police simple et rurale dont la connaissance est attribuée aux Mairies ou Préfets de ville. Par la raison qu'ils sont plus rapprochés des Administrés.

Chapitre VI.

Des devoirs et attributions des Conseillers de Gouvernement.

Chapitre VII

Du mode de procéder en Conseil de Gouvernement.

Objets de forme modelés sur les Conseils de Lieutenance ~~Lieutenan~~

Chapitre VIII

Des Administrations de District.

1° Elles sont composées du Capitaine Sprawnik qui préside, et de quatre ou six assesseurs.

2° Pour diminuer l'autorité des Capitaines Sprawniks et les abus qui en résultent, ils n'ont pas la faculté de décider seuls, comme les Lieutenans et Gouverneurs; au contraire, les assesseurs ont voix délibérative.

3º Mais on établit le principe que les objets de simple exécution ne peuvent être mis en délibération, si ce n'est, sur le meilleur mode d'accélérer.

Chapitre IX

Des Mairies, ou Administrations municipales

1º Leurs attributions sont fixées, tant sous le rapport de l'administration et l'Exécution des ordres qui leur sont donnés ou transmis, que sous le rapport de la police.

2º Les principes en matière de police sont établis de la manière suivante:

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété et la sureté individuelle.

Son caractère principal est la vigilance; la société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

Elle se divise en police administrative et en police judiciaire.

La police administrative est celle qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre dans chaque lieu, et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend à prévenir les délits.

La police judiciaire a pour objet la recherche des crimes, délits et contraventions; elle en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

La police se distingue en outre en police simple, en police rurale et en police correctionnelle.

Suivant les délits et contraventions:

1º de police simple;

2º de police rurale;

3º de police correctionnelle

Enfin ce chapitre termine par fixer les principes sur le mode de procéder dans ces differens cas.

Chapitre X.

Des Chefs Administratifs de Canton et des Starostes.

Section I.

Des Chefs de Canton.

Ils sont les intermédiaires directs des relations entre les administrations de district et les Starostes.

Ils exercent tous les objets de surveillance qui intéressent l'ordre, la sûreté, la tranquillité publique et l'harmonie entre les habitans. Ils surveillent l'agriculture et tous les travaux de la campagne.

Tous les objets d'administration intérieure entrent dans leurs attributions.

Ils contribuent à la levée des Recrues, surveillent les abus, assurent les approvisionnemens et les besoins des Recrues pour se rendre à leur destination.

Ils font exécuter les transports et convois militaires etc. etc.

Ils peuvent faire arrêter les déserteurs, vagabonds, gens sans aveu ou perturbateurs de l'ordre public, à la charge de les renvoyer sans délai à l'autorité compétente.

Il y aura près des Chefs de Canton, des porteurs d'ordres, qui seront employés de manière à faire parvenir, dans le même jour, ou au plus tard, dans les 24 heures, les ordres et communications, dans toute l'étendue du Canton etc.

Les Chefs de Canton ne seront pas salariés; il leur sera accordé quelques frais de bureau, qui comprendront les gages des porteurs d'ordres; ce qui passera en charges locales

Les cas de maladies contagieuses ou de toute autre calamité sont prévues.

Section II.

Des Starostes

1º Ils continuent d'exercer les mêmes attributions, de remplir les mêmes devoirs.

2° Ils rendent compte aux Chefs de Canton
3° Dans les cas d'entraves, ou de difficultés, ils se dirigent par leurs conseils etc. etc.

Titre IV.
de la Responsabilité.
Chapitre 1
De la Responsabilité en général.

1° Partout on a parlé de la Responsabilité des Ministres et des Fonctionnaires; mais on s'est peu occupé des moyens d'atteindre les personnes responsables.

2° Les principes admis ici rempliront ce but important

La responsabilité, suivant les cas, frappe sur l'emploi du fonctionnaire, sur sa personne ou sur ses biens et quelquefois sur le tout ensemble.

Dans les cas de négligence, d'inaptitude, inconduite, inexactitude ou incapacité, sans dommage causé, le fonctionnaire peut être révoqué de ses fonctions, sans autre peine.

S'il y a dommage causé, il est renvoyé au tribunal civil de première instance de son domicile, qui prononce, sauf l'appel, sur les restitutions et indemnités qui peuvent être dues, soit à la Couronne, soit à toute partie lésée.

La revocation ne prive pas le fonctionnaire, contre lequel elle est prononcée, de pouvoir être employé ailleurs.

Mais, dans les cas d'abus d'autorité, d'empiètement sur les attributions des autres autorités, d'exaction, concussion, vénalité, deni de justice, et de tout autre crime, délit, contravention et prévarication quelconque, commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont d'abord suspendus, mis ensuite en jugement, et destitués par l'autorité administrative qui en a le pouvoir, s'ils ne sont pas acquittés par celle judiciaire, devant laquelle ils ont été traduits.

Chapitre II
De la responsabilité en particulier
Section 1.
De celle des Lieutenans, Conseillers et Directeurs des Actes et de Chancellerie.

Les cas sont fixés relativement à chacun d'eux.

Section 2.
De la responsabilité des Gouverneurs, Vice-Gouverneurs, Conseillers et Directeurs des actes.

Les cas sont fixés relativement à chacun d'eux

Section 3.
De la responsabilité des Administrations de district, Capitaines Sprawnicks et autorités inférieures.

Les cas sont fixés rélativement à chacun d'eux.

Chapitre III
Du mode de procéder en matière de responsabilité.

Objets de forme, dont l'exécution sera aussi prompte que facile.

Chapitre IV
Du mode de contrainte pour l'exécution des ordres et communications.

1° A l'égard des autorités supérieures et intermédiaires, l'envoi de Commissaires à leurs frais.

2° A l'égard de celles inférieures et locales, des exécutions.

Bibl. Jag.

Livre Troisième
De l'Ordre judiciaire

Titre I.
Dispositions générales.

L'Ordre Judiciaire est constitutionnellement indépendant.

Néanmoins, les Tribunaux et les Juges, en jouissant de la faculté d'émettre librement leur opinion lors du jugement, sont formellement assujettis à l'exécution positive et textuelle des lois, et ils peuvent être valablement recherchés et poursuivis dans tous les cas de violation, d'application fausse ou évidemment erronée, d'interprétation arbitraire ou par induction, dans les cas d'abus de pouvoir, et d'autorité, d'extension ou d'empiètement d'attributions, de déni de justice, et de toute autre prévarication, crime ou délit qui donnent lieu à prise à partie ou forfaiture.

Les Tribunaux supérieurs se composent de Juges nommés par le Souverain.

Ceux de première instance et de commerce se composent de Juges nommés par le Souverain, et de juges choisis et élus conformément aux dispositions des statuts ou réglemens spéciaux.

Les Juges nommés par le Souverain sont inamovibles et à vie

Ceux élus sont inamovibles pour le temps de la durée de leurs fonctions.

La discipline sur les Juges nommés et élus est attribuée aux Cours suprêmes de justice.

La haute Cour nationale, les Cours suprêmes de justice seront salariées par le trésor public

Les autres Tribunaux civils et criminels, par les justiciables, en charges locales.

Les Tribunaux de commerce par les marchands.

Titre II
Des tribunaux

Chapitre I
De la Haute Cour Nationale

Elle sera composée de Sénateurs et d'autres personnes, choisis par le Souverain au nombre de trente, non compris le Président, un Procureur Imperial, et un substitut.

Elle connaitra de tous les crimes d'Etat, et de tous les délits commis par les grands fonctionnaires dont la mise en jugement est attribuée au Sénat et à l'assemblée Generale du Conseil d'Etat.

Elle connaitra de tous les autres crimes et délits dont la connoissance lui sera attribuée par le Souverain.

Elle ne sera pas permanente; mais elle se réunira à diverses époques, pour un temps limité, sur la convocation du Souverain.

Néanmoins, le Président, le Procureur ou son substitut, et six juges d'instruction resteront en fonctions pour instruire les affaires.

Elle prononcera en dernier ressort; mais ses jugemens ne pourront être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du Souverain.

Le Procureur Imperial et son substitut auront caractère d'accusateur public.

Chapitre II
Des Cours Suprêmes de Justice

Une Cour Suprême de justice sera établie dans chaque Chef lieu de Lieutenance

Elle sera composée de Sénateurs choisis par le Souverain, qui y siégeront à tour de rôle, et de juges inamovibles et à vie, aussi choisis par le Souverain.

Elle connaitra, par voie de cassation de toutes les causes en matière civile, commerciale, correctionelle et de police, hors les crimes d'Etat et autres dont la connaissance est attribuée à la haute cour nationale.

Lorsqu'une requête, II pomerie, en cassation sera admise, la Cour entrera dans l'examen de l'affaire et statuera en dernier ressort, tant sur la cassation que sur le fond. Si la requête est rejetée, le jugement, contre lequel on se sera pourvu, sera executé irrévocablement et sans recours.

Chapitre III

Des Tribunaux d'appel.

1º Il y aura dans chaque Chef-lieu de Gouvernement un Tribunal d'appel criminel.

2º Un Tribunal d'appel civil.

Le dernier connaitra de l'appel des jugemens rendus en première instance:

1º Par les tribunaux civils de district

A. en matière civile;

B en matière correctionelle;

C en matière de délits forestiers commis dans les bois de la Couronne.

2º Par les Juges de paix en matière de police correctionelle;

3º Par les tribunaux de Commerce.

Chapitre IV

Des tribunaux de District.

Il y aura dans chaque District un Tribunal criminel de première instance.

Lorsqu'un délit ne peut donner lieu qu'à une repression correctionelle, si le Tribunal s'en trouve saisi, il doit s'abstenir de juger, et renvoyer l'affaire au Tribunal civil de première instance, auquel les matières correctionelles sont attribuées.

Nota. Cette attribution a pour motifs que quand un Tribunal connait en même temps des matières criminelles et correctionelles, il en résulte beaucoup d'abus.

1º Les prévenus sont intimidés par la crainte d'être jugés criminellement; on en profite pour mettre à contribution ceux qui ont des facultés.

2º La procedure offre aux Juges trop de moyens d'agraver ou de diminuer les circonstances d'un délit pour ne pas craindre qu'ils ne s'en servent au gré de leurs passions ou de leurs calculs.

Tous inconvéniens qui cesseront lorsqu'ils ne seront pas compétens pour juger les cas correctionels.

Il y aura un Tribunal civil de première instance par district, qui statuera sur toutes les causes civiles qui ne seront pas de la compétence des Juges de paix, savoir, en dernier ressort de toutes celles dont la valeur ou l'objet de la demande n'excède pas 500 Roubles, assignations de banque.

Il connaitra, à la charge de l'appel, de toutes les autres causes civiles de sa compétence, à quelque somme que s'élève le montant de la demande.

Les Tribunaux civils de District connaitront de l'appel des jugemens rendus en première instance par les Juges de paix, en matière civile, et à cet égard, ils statueront en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 500 Roubles inclusivement, sauf le pourvoi en cassation.

La connaissance des faits et contraventions de police correctionelle, dans les villes des premier et second ordres et arrondissemens en dépendant, est attribuée aux Tribunaux civils de district, qui statueront, sauf l'appel.

Les Tribunaux civils de district, comme Juges de police, connaitront de l'appel des jugemens rendus en matière de police simple et rurale, tant par les tribunaux de police des villes que par les Juges de paix, sauf le pourvoi en cassation. Ils connaitront aussi de l'appel des jugemens rendus en première instance par les Juges de paix, en matière de délits forestiers commis dans les bois des particuliers.

Les Tribunaux civils de district connaitront des matières commerciales, lorsqu'il n'existera pas de Tribunal spécial de commerce; savoir en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 500 Roubles, et sauf l'appel, à quelque somme que s'élève l'objet de la demande. Ils connaitront également de l'appel des jugemens rendus en pareille matière par les Juges de paix, et ils statueront aussi à cet égard, en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 500 Roubles inclusivement.

Les Tribunaux de tutelle noble et bourgeoise sont supprimés, et leurs attributions réunies aux Tribunaux civils de district.

Chapitre V.

Des Juges de Paix.

Il sera établi un Tribunal de paix par canton, composé d'un Juge, de deux assesseurs et d'un Greffier.

Les attributions des Juges de paix seront classées sous les divers rapports ci-après:

1° Comme Conciliateurs;
2° Comme Juges de police;
3° Comme Juges ordinaires;
4° Comme Magistrats de sûreté;
5° Comme Chargés de l'execution des jugemens.

Ces attributions sont si bien etablies, si claires, si évidentes, et les moyens de les exercer seront rendus si faciles, que les simples lumières du bon sens suffiront à toute personne nommée juge de paix pour faire le bien si d'ailleurs elle est morale et de bonne foi. C'est surtout à l'égard de ces Tribunaux, qui sont le plus près des justiciables, qu'il faut prendre le plus de soins, pour en assurer la marche et l'activité.

Il en résultera les plus grands avantages: célérité de justice, extinction de toutes les petites affaires, économie de dépenses, et la voie de conciliation ou d'arbitrage, qui termineront beaucoup de differens.

Les Juges de paix devront être considérés même du Gouvernement, et récompensés par des décorations lorsqu'ils se conduiront bien et qu'ils concilieront beaucoup d'affaires.

Titre III

Des règles generales, communes à tous les Tribunaux

Ce titre est d'autant plus important qu'il réunit sous les principes qui peuvent éclairer les Juges sur leurs devoirs et leurs responsabilité.

Ces principes offrent au Gouvernement la garantie de l'éxécution des lois, et aux justiciables, celle du libre exercice de leurs droits.

Les règles sur la faculté de statuer en dernier ressort, et sur le mode d'en déterminer les cas, sont aussi fixées.

A cet égard, on doit dire que l'expérience a démontré que le plus sûr moyen de diminuer la masse des procès, et de dégager les Tribunaux superieurs d'une multitude de petites affaires, etait de donner aux tribunaux la faculté de juger en dernier ressort.

Aussi, dans le systême actuel,

1° Les Juges de paix connaitront en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 100 roubles,

Et, sauf l'appel, jusqu'à la concurrence de 500 roubles seulement.

2° Les Tribunaux de district connaitront en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 500 roubles.

Et, sauf l'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever etc.

Le Réglement spécial qui interviendra sur l'ordre judiciaire, développera les détails.

Titre IV et Dernier

Dispositions transitoires

Un ukase particulier déterminera l'époque où le présent Réglement sera mis en activité, et pour quelles parties du territoire de l'Empire. En attendant, les Ministères s'occuperont de la réforme, d'après les

principes ci dessus fixés, des Réglemens spéciaux actuels de chaque partie d'administration qui leur est confiée.
Les Ministères soumettront les projets de règlement qu'ils auront faits, dans le délai de six mois, à compter de ce jour, à un Comité législatif qui sera créé à cet effet.
Le Comité vérifiera ces projets, tant sous le rapport de l'application des principes, que sous ceux logiques et d'unité.
Les Ministères des Relations Extérieures et de la Guerre sont exceptés.
La procédure civile sera reformée; la procédure criminelle sera reconstituée elle offrira des garanties sociales propres à assurer le triomphe de l'innocence et la punition des coupables etc.
Croyant dans Notre conscience, que le présent Réglement Organique répond a Nos vues paternelles, qui ont pour objet d'assurer la prospérité et le bonheur de toutes les classes de Nos sujets ainsi que leur indépendance sociale, l'inviolabilité de leurs personnes, et de leurs propriétés, et de maintenir la plénitude de leurs droits civils et politiques, Nous leur avons donné et donnons le présent Réglement Organique, que Nous considérons pour Nous et Nos successeurs, comme loi fondamentale et constitutionelle de Notre Empire, Nous réservant de la compléter. Enjoignons à toutes les Autorités publiques de concourir à son execution.
Donné en Notre Palais d'hiver a St Petersbourg le
L'avons signé de Notre propre main.

Bibl. Jag.